
Titre du projet : MÉCANISME DE DÉPLOIEMENT DES EXPERTS POUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT**A. AMENDEMENT À LA DEMANDE DE PROPOSITION**

- 1 À la clause 6.5, Lettre de crédit de soutien irrévocable (LCSI), section 6.5.1 des conditions générales du Modèle uniformisé du contrat, section 6 de la DDP, **REMPACER** le paragraphe (b) en son entier

PAR

- « (b) Pour garantir la performance du consultant

Le Consultant convient qu'il doit fournir à l'autorité technique une garantie financière contractuelle dans les 28 jours suivant la signature du contrat. Cette garantie financière contractuelle doit couvrir les obligations du Consultant en vertu du présent contrat pour toute la durée du contrat, y compris les prolongations, et pour une période additionnelle de six (6) mois. Le Consultant convient en outre que cette garantie financière contractuelle doit consister en une ou plusieurs LCSI(s) émise(s) en faveur de Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, sous une forme, à des conditions et par un émetteur jugés acceptables par le MAECD.

Le Consultant peut fournir une seule LCSI couvrant la durée entière de la garantie financière contractuelle telle que décrite ci-dessus. Sinon, le Consultant peut fournir une LCSI d'une durée plus courte et dans un tel cas, la LCSI doit comporter un renouvellement automatique, sauf si l'émetteur fournit au MAECD un préavis d'au moins soixante (60) jours du non-renouvellement. Dans le cas d'un tel non-renouvellement, le Consultant doit fournir au MAECD une nouvelle LCSI sous une forme, à des conditions et par un émetteur jugés acceptables par le MAECD, pour remplacer celle qui fait l'objet d'un avis de non-renouvellement, le tout au moins 30 jours avant la fin du terme de la LCSI. Si le Consultant omet de fournir une telle LCSI de remplacement acceptable dans les 30 jours de l'avis de non-renouvellement, cela constituera un manquement de la part du Consultant.

Toute autre omission de la part du Consultant de fournir à l'autorité technique une LCSI conformément aux conditions énoncées aux présentes et couvrant toute la durée du présent contrat et pour une période additionnelle de six (6) mois, constituera un manquement de la part du Consultant.

Le Consultant accepte également que la LCSI doit être pour une valeur nominale, en dollars canadiens, égal au montant indiqué dans les CS. ».

- 2 **REMPACER** la clause 6.5.1 (b) de la section II, Conditions spéciales (CS), du Modèle uniformisé du contrat, en entier **PAR**

Le Consultant doit fournir une LCSI d'une valeur de 500 000\$.»

B. Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.